

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

44 ENV 97

ARRETE

19 Juin 1997.

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la S.A. BOURGOIN dont le siège social est rue des Côteaux au LOROUX BOTTEREAU en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser, à cette adresse, la situation administrative de l'unité de traitement de bois ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 janvier 1997 ;

VU l'avis du Conseil Municipal du LOROUX BOTTEREAU en date du 14 novembre 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST JULIEN DE CONCELLES en date du 15 octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 26 août 1997 ;

VU l'avis du Ministre de l'Agriculture - Direction de la Production et des Echanges - en date du 24 décembre 1996 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 2 juillet et 28 novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 octobre 1996 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 3 juillet et 13 novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 décembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 2 octobre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 janvier 1997 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 27 mars 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 mai 1997 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la BOURGOIN en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Activités autorisées -

La Société BOURGOIN, dont le siège social est rue des Côteaux - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à cette adresse, des installations ci-après définies :

rubrique	désignation des activités	régime	caractéristiques
2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 l	A	bain de 17 000 l
2410 - b	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	152 kW
1530 1532	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	2 250 t de bois
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	puissance absorbée : 123 kW

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

2.1. - Réglementation des activités soumises à autorisation -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

→ la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

→ l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

→ l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

→ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

→ l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques

2.2. - *Réglementation des activités soumises à déclaration* -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 - *Dispositions générales concernant l'exploitation* -

3.1. - *caractéristiques de l'établissement* -

Les terrains de la société situés en zone à vocation d'activités économiques industrielles occupent une surface totale de 18 000 m² ; les installations figurent sur le plan au 1/1000^e joint en annexe et comprennent essentiellement :

- des hangars, abris, des séchoirs à bois électriques et à pompes à chaleur ;
- des ateliers équipés de machines à bois ;
- un poste de traitement de bois par immersion ;
- des stocks de bois, panneaux dérivés, menuiseries ;
- des stockages de liquides inflammables constitués de ;

1 000 l de xylophène pur

4 000 l de fuel et 10 000 l de gazole

3.2 - *conformité aux plans et données techniques* -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

La mise en conformité des installations devra intervenir dans un délai de :

- . 2 ans : article 6-4 (une nouvelle étude du niveau sonore sera établie à cette échéance pour s'assurer du respect du niveau sonore autorisé)
- . 1 an : article 7.4.2 (installation d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures)

3.3. - *arrêt d'exploitation* -

L'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (art. 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - *accident - incident* -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - *modification - extension* -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.6. - *changement d'exploitant* -

Le nouvel exploitant adressera au Préfet conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.7. - *abandon de l'exploitation* -

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le Préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

3.8. - *contrôles* -

L'inspecteur des installations classées peut demander en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - **Prévention de la pollution atmosphérique**-

4.1. - *principes généraux* -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

ARTICLE 5 – Prévention de la pollution par les déchets –

– Principaux Généraux –

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement, et permettre leur valorisation ou élimination, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

5.1. – stockage interne –

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorites.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2. – élimination – valorisation –

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées et il tiendra à disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

ARTICLE 6 – Prévention contre le bruit et les vibrations –

6.1. – principes généraux –

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

6.2. – insonorisation des engins de manutention –

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.3. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - niveaux acoustiques -

L'exploitant aménagera ses installations afin de respecter les niveaux limites admissibles de bruit, mesurés en limite de propriété, fixés dans le tableau ci-dessous :

	jours ouvrables (7 h à 20 h)	intermédiaires jours ouvrables 6 h à 7 h 20 h à 22 h	nuit 22 h à 6 h et jours fériés
Niveau limite admissible (dBA)	60	55	50

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - Dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7.2. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

7.3 - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

7.3.1. - égouts et canalisations -

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

7.3.2. – capacités de rétention –

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

7.3.3. – protection du réseau d'eau potable –

Le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF anti pollution, situé juste après le compteur d'eau.

7.3.4. – protection de la nappe souterraine –

Un piézomètre sera installé à l'aval hydraulique de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente permettant de détecter les polluants liés à l'activité exercée ; les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur injonction de l'inspecteur des installations classées à la remise en état des sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

7.3.5. – protection du réseau d'eaux pluviales –

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment les regards et caniveaux de captage seront, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

7.3.6. – plan des réseaux –

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.4. – conditions de rejet des effluents produits par l'établissement –

7.4.1. – eaux sanitaires –

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sociales et sanitaires de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

7.4.2. – aire d'entretien des véhicules et de distribution de carburant –

Les entretiens, lavages des véhicules et les pleins de carburant seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux ainsi collectées seront dirigées par une canalisation étanche à un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an ; son efficacité devra permettre le respect des valeurs limites suivantes :

- hydrocarbures : 10 mg/l norme NFT 90.114
- métaux lourds : 10 mg/l
- matières en suspension totales : 35 mg/l norme NFT 90.105
- DBO5 : 30 mg/l norme NFT 90.103
- DCO : 125 mg/l norme NFT 90.101

ARTICLE 8 – Cas particuliers du traitement du bois –

8.1 – poste de traitement –

Il sera situé sous abri ventilé, équipé d'une aire étanche de rétention, permettant la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées par les égouttures.

Le bac contenant la solution de traitement sera équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement, avec coupure automatique de l'alimentation en eau, et déclenchant une alarme sonore.

Le nom des produits, leurs caractéristiques seront indiqués de façon apparente sur l'appareil de traitement et le stockage de produit pur, ou à proximité de ceux-ci.

Le bac, ainsi que sa capacité de rétention, devront satisfaire tous les ans à une vérification d'étanchéité qui pourra être visuelle, et sera renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir serait resté vide 12 mois consécutifs.

8.2 - égouttage, transport, stockage du bois -

L'égouttage se fera au-dessus du bac de traitement ou éventuellement au-dessus d'un dispositif permettant la récupération et le recyclage des égouttures.

Le transport des bois traités s'effectuera de manière à supprimer tout risque de pollution ou de nuisances.

Les bois traités avec des produits délavables seront stockés après égouttage, sous abri ventilé, sur aire de rétention étanche, et les bois traités avec des produits non délavables seront stockés sur un sol sain drainé.

8.3 - exploitation des installations -

L'activité ne sera confiée qu'à des personnes instruites des dangers possibles, tant pour elles-mêmes, que pour le milieu extérieur et un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Les opérations de mise en solution, ou de dilution des produits de traitement seront réalisées dans le bac ou au-dessus de sa capacité de rétention. Une consigne définira les mesures à prendre en cas de renversement de produit et une réserve de produits absorbants sera toujours disponible près des installations.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront de sécurités nécessaires pour pallier à tout incident ou accident éventuel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- . - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Des vérifications seront régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (dispositif de détection de fuite, de débordement ...).

Article 9 – Prévention des risques –

9.1. – sûreté du matériel électrique –

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2. – dispositif de lutte contre l'incendie –

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie (extincteurs adaptés aux risques, correctement répartis en nombre suffisant, robinets d'incendie armés, réserve d'eau, réserve de sable meuble et sec, pelles, etc ...).

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Un plan d'établissement répertorié sera établi et une liste des produits stockés sera tenue à la disposition des services d'incendie et de secours. Elle sera régulièrement mise à jour.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

9.3. - sécurité du personnel, des installations

Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations, qui définissent les conditions d'utilisation, les mesures de protection individuelle et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident, seront affichées, consultables à tout moment.

Le chemin de servitude permettant un accès de sécurité à l'arrière de l'entreprise sera conservé et un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement sera mis en service.

L'entreprise sera clôturée sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimum de 2 m devra être suffisamment résistante pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les zones ou installations dangereuses seront signalées sur le site.

ARTICLE 10 - Insertion dans l'environnement -

L'ensemble du site sera maintenu propre, et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement feront l'objet de soins particuliers tels que plantations, engazonnement.

ARTICLE 11 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du LOROUX BOTTEREAU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie du LOROUX BOTTEREAU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire du LOROUX BOTTEREAU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux du LOROUX BOTTEREAU, ST JULIEN DE CONCELES et LA CHAPELLE BASSE MER.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. BOURGOIN dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 14 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la S.A. BOURGOIN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 15 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire du LOROUX BOTTEREAU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 JUIN 1997

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Michel BOSCHAT

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



M DELAVAL